



ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR_2024_02

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

Nous, Marie-Christine HALLIER, Maire de la Commune de BERRY-AU-BAC (Aisne) ;

Vu la demande d'arrêté permanent datée du 03 janvier 2024 émise par la société *SAS LS* sise 01 Rue Gustave Eiffel 02430 à GAUCHY en vue de travaux de maintenance de la vidéoprotection ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

Vu le Code rural et notamment les articles L.161-5 et D.161-10 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, R.412-29 à R.412-33, R.413-1, R.414-14, R.417-6 et R.417-10 ;

Vu le Code de la Voierie Routière et notamment ses articles L.113-1 et R.1143-1 ;

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (livre 1) approuvée par les arrêtés interministériels du 07 juin 1977 modifiés et modifiée par les arrêtés interministériels des 06 novembre 1992, 08 avril et 31 juillet 2002 ;

Considérant que sur l'emprise des routes communales et sur le territoire de la commune, les travaux divers entrepris par *SAS LS* nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière.

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Lors de travaux entrepris par *SAS LS* les routes communales seront soumises aux prescriptions suivantes :

- *La circulation se fera sur chaussée rétrécie et protégée par des plots de type K5C,
- *La vitesse maximale autorisée sera fixée à 30 km/h,
- *Le stationnement sera interdit aux abords des chantiers,
- *Le dépassement sera interdit.

Article 2 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

Article 3 : Les véhicules stationnés et considérés comme gênants seront susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière aux frais des propriétaires.

Article 4 : La signalisation temporaire concernant la circulation et le stationnement sera maintenue en bon état de fonctionnement pendant toute la durée des travaux et à charge de l'entreprise.

Article 5 : Madame le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de VILLENEUVE-SUR-AISNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BERRY-AU-BAC, le 12 janvier 2024
Le Maire, Marie-Christine HALLIER